

SEANCE DU 20 MARS 2026

CONVOCATION DU 16 MARS 2026

La convocation du conseil municipal a été adressée individuellement à chaque conseiller, pour la session ordinaire du 20 mars 2026 à 20 h 30, salle du conseil municipal, portant sur l'ordre du jour suivant :

N° délibération	LIBELLE
25/2026	<ul style="list-style-type: none">- Installation du Conseil municipal- Election du maire- Determination du nombre d'adjoints- Election des adjoints
26/2026	<ul style="list-style-type: none">- Délégations du Conseil municipal au Maire- Lecture de la Charte de l'élu local

Date de convocation du Conseil municipal : 16 mars 2026

Présents : Mme Sophie BARREAU – M. Albert BESSIN – M. Charles BRUNIE – Mme Vanessa BURY – M. Jean-Marc CHABOUD – Mme Karine CHEVEREAU – M. David COCHIN – Mme Annie CORBIN – Mme Danièle DEBOUT – M. Philippe DUBOIS – M. Florent HERMELIN – M. Lionel JARNAUD – M. Laurent JAUMOUILLE – Mme Zohra LEFORESTIER – M. Philippe LEGENDRE – Mme Charlotte MENESTREAU – M. Sichanh RATHSAMY – Mme Laëtitia RIBRIOUX – Mme Catherine SERNY – M. Pascal TULON – M. Laurent VRIET

Absents excusés : Mme Mélanie GESCOFF – Mme Marion MAURICE

Absents non excusés :

Procurations : Mme Mélanie GESCOFF à Mme Karine CHEVEREAU - Mme Marion MAURICE à Mme Charlotte MENESTREAU

Le quorum est atteint

Présents : 21	Représentés : 2	Votants : 23
---------------	-----------------	--------------

Installation du Conseil municipal

La séance est ouverte sous la présidence de M. Gilles CLEMENT, maire ; Il procède à l'appel des membres et déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions. Vingt et un conseillers municipaux sont présents. Deux conseillères municipales sont absentes excusées. Elles ont donné un pouvoir.

Il passe la présidence au doyen d'âge (article L. 2122-8 du CGCT) qui préside la séance jusqu'à l'élection du Maire.

Le doyen d'âge, M. Philippe LEGENDRE, s'assure que le quorum est bien atteint (l'article L. 2121-17 du CGCT).

Le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance et au moins deux assesseurs (articles L. 2121-15 du CGCT et R. 42 du code électoral) :

- La secrétaire de séance désignée est Mme Zohra LEFORESTIER
- Les assesseurs sont Mme Vanessa BURY et M. Sichanh RATSAMY.

Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun conseiller n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature : dans ce cas peut être élu maire un conseiller qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. Par ailleurs, un conseiller municipal absent lors de cette première séance peut être élu maire. De ce fait, après l'élection du maire empêché d'assister à la séance d'installation du conseil municipal, la présidence devrait valablement pouvoir être assurée par l'élu désigné par l'article L. 2122-17 du CGCT pour assurer la suppléance, d'abord par un simple conseiller municipal pour l'élection des adjoints, puis par le 1^{er} adjoint à l'issue de cette élection.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Le ou les candidats à l'élection du Maire sont :

- **M. Philippe DUBOIS**

Chaque conseiller municipal remet dans l'urne, à l'appel de son nom, son bulletin de vote écrit sur papier blanc et plié dans une enveloppe.

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	19

f. Majorité absolue 12

A obtenu :

M. Philippe DUBOIS : 19 voix

M. Philippe DUBOIS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Le procès-verbal d'élection constate la prise de fonction du Maire. Il entre en fonction immédiatement après son élection.

M. Philippe DUBOIS fait son premier discours en tant que Maire :

« Mesdames, Messieurs,

Chers collègues du conseil municipal,

Chères Montaises, Chers Montais,

C'est avec une grande émotion que je prends aujourd'hui mes fonctions de Maire à Mont-près-Chambord.

Je veux tout d'abord remercier chaleureusement toutes celles et ceux qui se sont déplacés pour voter.

A Mont-près-Chambord, nous avons eu un taux de plus de 63% de participation, ce qui témoigne de votre attachement à la vie démocratique de notre commune.

Je tiens à vous remercier sincèrement pour la confiance que vous nous avez accordée.

Cette confiance nous honore et nous engage pleinement.

Merci à toutes les personnes qui ont contribué à l'organisation de cette journée électorale :

les agents municipaux, les assesseurs, les vice-présidents et les présidents de bureau de vote.

Je souhaite également saluer le travail accompli par l'équipe municipale sortante.

Être élu, c'est s'engager pour les autres, et cela mérite respect et reconnaissance.

Cette élection est avant tout une victoire collective. Celle d'une équipe soudée, déterminée et profondément attachée à Mont-près-Chambord et à ses habitants.

Avec l'ensemble du conseil municipal, nous aurons à cœur d'être à l'écoute de chacun, de travailler dans la transparence et de faire vivre un esprit de proximité qui nous est cher.

Notre commune a des atouts précieux : son cadre de vie, son dynamisme, ses associations, ses habitants.

Nous mettrons toute notre énergie pour les préserver, les valoriser et préparer l'avenir avec ambition.

Je mesure pleinement la responsabilité qui m'est confiée et je mettrai toute mon énergie au service de la commune.

Je suis convaincu que c'est ensemble, dans le dialogue et le respect, que nous construirons les projets de demain.

Je vous remercie. »

N°25/2026 : Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Considérant qu'il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat obtenu,

L'effectif légal de la commune de Mont-près-Chambord étant de 23 membres, le nombre maximal d'adjoints **est de 6**.

M. le Maire propose **5** adjoints et demande au conseil municipal de délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la création de **5** postes d'adjoints.

VOTE : 23

POUR : 23

Mme Sophie BARREAU – M. Albert BESSIN – M. Charles BRUNIE – Mme Vanessa BURY – M. Jean-Marc CHABOUD – Mme Karine CHEVEREAU – M. David COCHIN – Mme Annie CORBIN – Mme Danièle DEBOUT – M. Philippe DUBOIS – Mme Mélanie GESCOFF - M. Florent HERMELIN – M. Lionel JARNAUD – M. Laurent JAUMOUILLE – Mme Zohra LEFORESTIER – M. Philippe LEGENDRE – Mme Marion MAURICE - Mme Charlotte MENESTREAU – M. Sichanh RATHSAMY – Mme Laëtitia RIBRIOUX – Mme Catherine SERNY – M. Pascal TULON – M. Laurent VRIET

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Election des adjoints

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.2122-7-2 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le vote a lieu au scrutin secret (article L. 2122-4 du CGCT).

La liste des adjoints reprend obligatoirement des membres de la liste du conseil municipal mais ne suit pas nécessairement l'ordre de présentation de cette dernière.

L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/ adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.

Un conseiller municipal peut se présenter sur plusieurs listes d'adjoints. Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

M. Jean-Marc CHABOUD déclare sa liste candidate. Cette liste est composée de M. Jean-Marc CHABOUD, Mme Laetitia RIBRIOUX, M. Charles BRUNIE, Mme Zohra LEFORESTIER, M. Sichanh RATHSAMY.

Chaque conseiller municipal remet dans l'urne, à l'appel de son nom, son bulletin de vote plié dans une enveloppe.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	19
f. Majorité absolue	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHABOUD Jean-Marc	19	Dix-neuf

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M. Jean-Marc CHABOUD**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Les adjoints entrent en fonction dès leur élection par le conseil municipal.

M. le Maire informe le Conseil municipal que trois conseillers municipaux recevront des délégations.

N°26/2026 : Délégations du conseil municipal au maire

Le Conseil Municipal et le Maire disposent chacun d'un domaine de compétence en dehors duquel ils ne sauraient valablement prendre de décision.

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine précisément les attributions de chacun.

Toutefois, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions, limitativement énumérées par la loi.

Ce faisant, le Maire peut prendre des décisions, à condition d'en informer ensuite le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a la faculté de mettre fin aux délégations accordées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu le rapport de M. le Maire,

Vu les articles L 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant les règles de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que le conseil municipal conserve la faculté d'apprécier les décisions de M. le Maire prises dans le cadre de cette délégation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. de fixer, dans la limite de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisée ;
 3. de procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, c'est-à-dire pour les biens d'une valeur inférieure à 75 000 € ;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, dans tous les cas de contentieux et devant toutes les juridictions, à charge pour M. le Maire d'en rendre compte au conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;
21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 75 000 €, le droit de préemption, défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 75 000 € ;
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 €, l'attribution de subvention ;
26. de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à transformation, ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget ;
27. d'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
29. admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Un décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
30. autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code.

VOTE : 23

POUR : 23

Mme Sophie BARREAU – M. Albert BESSIN – M. Charles BRUNIE – Mme Vanessa BURY – M. Jean-Marc CHABOUD – Mme Karine CHEVEREAU – M. David COCHIN – Mme Annie CORBIN – Mme Danièle DEBOUT – M. Philippe DUBOIS – Mme Mélanie GESCOFF - M. Florent HERMELIN – M. Lionel JARNAUD – M. Laurent JAUMOUILLE – Mme Zohra LEFORESTIER – M. Philippe LEGENDRE – Mme Marion MAURICE - Mme Charlotte MENESTREAU – M. Sichanh RATHSAMY – Mme Laëtitia RIBRIOUX – Mme Catherine SERNY – M. Pascal TULON – M. Laurent VRIET

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Lecture de la Charte de l' élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

(articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales)

Article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Les questions à l'ordre du jour ayant été traitées, la séance est levée à 21h30.

Signature du Maire	Signature du secrétaire de séance